Règlement sur les émoluments

de l'Organisme d'autoréglementation de la Fédération Suisse des Avocats

et de la Fédération Suisse des Notaires (OAR FSA/FSN)

Le conseil de l'Organisme d'autoréglementation de la Fédération Suisse des Avocats et de la Fédération Suisse des Notaires (ci-après « OAR ») édicte le présent règlement sur les émoluments (ci-après « règlement sur les émoluments ») en application de l'art. 32 des statuts.

I. Admission

Art. 1 Frais d'admission

[1]Des frais d'admission de CHF 500 sont à verser pour le traitement d'une demande d'admission à l'OAR.

[2]Ces frais sont dus indépendamment de la décision du conseil relative à l'admission et doivent être versés avant le traitement de la demande d'admission par l'OAR.

[3]L'OAR peut facturer des frais supplémentaires calculés en fonction du temps consacré, en particulier pour les demandes d'admission complexes, les entretiens d'admission ou les actes d'examen extraordinaires relatifs à une demande d'admission. L'OAR peut exiger une avance. Les frais supplémentaires sont dus indépendamment de la décision du conseil relative à l'admission.

II. Affiliation

Art. 2 Frais relatifs à l'affiliation

Les frais relatifs à l'affiliation se composent de la cotisation de base et de la taxe de surveillance.

Art. 3 Cotisation de base

La cotisation de base s'élève à CHF 1'700 par année civile. Elle n'est pas calculée pro rata temporis et n'est pas remboursable.

Art. 4 Taxe de surveillance

La taxe de surveillance s'élève à CHF 370 par année civile. Elle n'est pas calculée pro rata temporis et n'est pas remboursable.

Art. 5 Rapport annuel

[1]Le traitement administratif du rapport annuel par l'OAR est en principe compris dans la cotisation de base.

[2]Des frais de rappel de CHF 150 sont dus si le rapport annuel n'est pas remis à l'OAR dans les délais.

III. Frais liés au contrôle ordinaire

Art. 6 Frais de contrôle

Les frais de contrôle liés au contrôle ordinaire se composent du montant de base et des autres frais de contrôle.

Art. 7 Montant de base

Le montant de base s'élève à CHF 2'300 par contrôle.

Art. 8 Autres frais de contrôle

Les autres frais de contrôle sont dus par le membre en fonction du temps consacré par les personnes de l'OAR chargées du contrôle et du traitement de celui-ci. Le tarif horaire est régi par les dispositions du règlement sur les émoluments.

Art. 9 Ordonnances et décisions

[1]Les frais occasionnés dans le cadre de la prise d'ordonnances et de décisions par l'OAR sont dus par le membre en fonction du temps consacré.

[2]Le tarif horaire est régi par les dispositions du règlement sur les émoluments.

IV. Frais de formation

Art. 10 Formation de base

[1]Pour les membres de l'OAR, les frais de la formation de base s'élèvent à CHF 650 par participant.

[2]Pour les personnes qui ne sont pas membres de l'OAR, les frais de la formation de base s'élèvent à CHF 750 par participant.

Art. 11 Formation continue

[1]Pour les membres de l'OAR, les frais de la formation continue s'élèvent à CHF 480 par participant.

[2]Pour les personnes qui ne sont pas membres de l'OAR, les frais de la formation continue s'élèvent à CHF 580 par participant.

V. Contrôles spéciaux

Art. 12 Frais du contrôle spécial

[1]Les frais d'exécution d'un contrôle spécial sont à la charge du membre.

[2]Le tarif horaire est régi par les dispositions du règlement sur les émoluments.

VI. Mesures et procédure

Art. 13 Coût d'une mesure

Les coûts d'une mesure sont dus par le membre en fonction du temps consacré par les personnes de l'OAR chargées de la mesure. Le tarif horaire est régi par les dispositions du règlement sur les émoluments.

Art. 14 Frais de procédure

[1]Les frais d'une procédure engagée par l'OAR contre un membre de l'OAR sont régis par le règlement de procédure applicable à la procédure concernée et par les statuts de l'OAR. Sauf disposition contraire, les frais d'une procédure sont fonction du temps consacré par les personnes de l'OAR chargées de la procédure.

[2]Le tarif horaire est régi par les dispositions du règlement sur les émoluments.

VII. Tribunal arbitral

Art. 15 Frais du tribunal arbitral

Les frais du tribunal arbitral sont régis par le règlement du tribunal arbitral applicable à la procédure arbitrale concernée ainsi que par les statuts de l'OAR.

VIII. Autres coûts

Art. 16 Principe

Les autres dépenses peuvent être facturées à un membre en fonction du temps consacré.

Art. 17 Frais de rappel

L'OAR peut prélever un intérêt moratoire de 5 % pour les créances payées après leur échéance.

IX. Dispositions générales

Art. 18 Montant du tarif horaire

[1]Le tarif horaire pour les frais du conseil s'élève à CHF 350 par membre du conseil.

[2]Le tarif horaire pour les frais des contrôleurs et des chargés d'enquête s'élève à CHF 350 par contrôleur ou chargé d'enquête.

[3]Le tarif horaire pour les frais du secrétariat général s'élève à

a. Pour les frais dans le domaine juridique
   - Pour le personnel sans brevet d'avocat : CHF 300 ;
   - Pour le personnel titulaire d'un brevet d'avocat : CHF 350.
b. Pour les frais dans le domaine non juridique : CHF 150.

Art. 19 Taxe sur la valeur ajoutée

Toutes les indications s'entendent TVA en sus, selon le taux applicable.

Art. 20 Utilisation du masculin

Le masculin utilisé dans ce règlement comprend le féminin.

Art. 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le conseil le 24 juin 2025. Il entre en vigueur le 1er juillet 2025.

Berne, le 18 août 2025

Organisme d'autoréglementation de la Fédération Suisse des Avocats

et de la Fédération Suisse des Notaires

Peter Lutz	Nicolas Ramelet
Président	Membre du conseil